



**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N°2012-2013/ARR/DJA  
du : 07/08/2013**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DJA	1
Intéressés	2

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, au chef de service et aux chefs de service adjoints de la province Sud**

**Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, au chef de service et aux chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu le rapport n° 573-2013/ARR/DJA/SRA du 16 mai 2013,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A l'article 6 de l'arrêté modifié du 20 septembre 2012 susvisé il est inséré avant le 1<sup>er</sup> alinéa, neuf alinéas ainsi rédigés :

« Monsieur Alexandre BRIANCHON, directeur adjoint juridique et d'administration générale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis par sa direction auprès des différentes juridictions ;

- *les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;*
- *les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;*
  
- *les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages de travaux publics ;*
- *les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;*
- *les décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yoann TOUBHANS, la délégation prévue à l'article 5 et qui n'est pas mentionnée ci-dessus, est exercée par monsieur Alexandre BRIANCHON».*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.